REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 071-2014/ARMP/CRD DU 14 NOVEMBRE 2014 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N° 202/MTPT/PRMP/DGTP/DCIC DU 12 FEVRIER 2014 DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS RELATIVE AUX PRESTATIONS D'AUDIT COMPTABLE ET FINANCIER DU PROJET DE REHABILITATION ET DE MODERNISATION DE LA ROUTE AFLAO-SANVEE CONDJI : TRONÇON ROND POINT PORT-AVEPOZO

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée A2C/126/14 du cabinet Audit & consulting center (A2C) datée du 11 novembre 2014 et enregistrée le 14 novembre 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2717 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée A2C/126/14 datée du 11 novembre 2014 et enregistrée le 14 novembre 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2717, le cabinet Audit & consulting center (A2C), ayant son siège social à Lomé, Rue AKATI Tokoin Cébévito, BP 80073, Tél. : (+228) 22 21 95 28, Fax : (+228) 22 20 66 69, représenté son gérant-associé Monsieur Sylvain Koffi EKON, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n° 202/MTPT/PRMP/DGTP/DCIC du 12 février 2014 du ministère des travaux publics et des transports relative aux prestations d'audit comptable et financier du projet de réhabilitation et de modernisation de la route Aflao-Sanvee Condji : tronçon rond point Port-Avépozo.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la personne responsable des marchés publics du ministère des travaux publics et des transports a, par lettre n° 1092/MTPT/CAB/SG/PRMP/CGMP datée du 04 novembre 2014 reçue le 05 novembre 2014, informé le cabinet A2C des résultats provisoires de la demande de propositions susmentionnée et corrélativement du rejet de sa proposition ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 06 novembre 2014 à 00 heure pour expirer le 26 novembre 2014 à 00 heure ;

Considérant que le recours du cabinet A2C daté du 11 novembre 2014 est enregistré le 14 novembre 2014 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, le cabinet A2C a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours du cabinet A2C recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de demande de propositions susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

1) Déclare le cabinet A2C recevable en son recours ;
2) Ordonne la suspension de la demande de propositions n° 202/MTPT/PRMP/DGTP/DCIC du 12 février 2014 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au cabinet A2C, au ministère de travaux publics et des transports ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Abeyeta DJENDA

Kuami Gaméli LODONOU